

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE
DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

Téléphone : 04.50.68.87.33

**ARRETE DU MAIRE
TECHNIQUES
S.T. N° 2022.47 PR**

Prorogant l'arrêté provisoire ST 2022.27 PR
Interdisant la circulation
Chemin du Chapelet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 28 avril 2022 par l'entreprise ALC BOIS, dont le siège est sis 4 rue des Frères de Montgolfier – 74600 SEYNOD

CONSIDERANT les travaux de réfection du toit et de pose d'échafaudage, il nécessite de proroger l'arrêté provisoire ST 2022.27 PR interdisant la circulation des véhicules motorisés chemin du Chapelet au droit du numéro 2, **jusqu'au mercredi 13 juillet 2022** inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application
Les dispositions de l'arrêté municipal ST N° 2022.27 PR sont prorogées jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ALC BOIS,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 29 avril 2022

Le Maire,

Séverine MUGNIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté

